RÈGLEMENT (CE) Nº 251/2007 DE LA COMMISSION

du 8 mars 2007

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 958/2006

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 958/2006 de la Commission du 28 juin 2006 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2006/2007 pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc (²) requiert de procéder à des adjudications partielles.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 958/2006 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se termi-

nant le 8 mars 2007, il convient de fixer un montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'adjudication partielle en cause.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'adjudication partielle se terminant le 8 mars 2007, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour le produit visé à l'article $1^{\rm er}$, paragraphe 1, du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 958/2006 est fixé à 26,793 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2007.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1585/2006 de la Commission (JO L 294 du 25.10.2006, p. 19).

⁽²⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 49.